



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des transports et
de la protection du public
Sous-direction des polices sanitaires,
environnementales et de sécurité
Bureau des polices de l'environnement
et des opérations funéraires**

Dossier 2012-2245 (D)

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2022-1345
du 27 DEC. 2022
portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement
sise 2 rue Lapeyrère à Paris 18ème**

Le Préfet de Police,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 relative aux installations et activités utilisant des solvants organiques ;

VU la déclaration d'existence effectuée le 1^{er} octobre 2012 par M. Jean Alix DIEUDONNE, gérant de la SARL LAETITIA PRESSING, dont le siège social est situé 2 rue Lapeyrère à Paris 18^{ème}, de l'installation de nettoyage exploitée à l'adresse précitée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27 octobre 2022, transmis par courrier le 27 octobre 2022, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, consécutif à la visite effectuée le 6 octobre 2022 du pressing sis 2 rue Lapeyrère à Paris 18^{ème} ;

.../...

VU, conformément au point 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 qui précise que « L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables [...] » ;

CONSIDERANT l'absence de justification de la réalisation d'un contrôle périodique lors de la visite d'inspection du 6 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que l'installation de nettoyage à sec susvisée n'est pas exploitée conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la régularisation administrative de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8-I du code précité.

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R Ê T E

Article 1 :

L'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement sise 2 rue Lapeyrère à Paris 18^{ème}, est mis en demeure de faire réaliser le contrôle périodique quinquennal de son installation de nettoyage à sec, sous un délai de **3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 4 :

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5 :

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,


La Sous-Directrice des Polices Cantines Environnementales et de Sécurité
Sabine ROUSSELY

du 27 DEC. 2022

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
 - de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
 - soit de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
- par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
 - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **vos recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.